



Arrêt

n° 234 712 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, lesquelles décisions ont été prises à son encontre par le Ministre ou son délégué en date du 11.08.2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 janvier 2011.

1.2. Le 24 janvier 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2013. Un recours a été introduit, le 30 août 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 119 570 du 26 février 2014.

1.3. Entre-temps, soit en date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par un courrier daté du 6 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 11 août 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, notons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 24.01.2011. Celle-ci a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.02.2014 (arrêt n° 119 570).

Ensuite, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle son séjour en Belgique janvier 2011 (sic) et son intégration (cours de néerlandais et d'intégration, attaches sociales développées en Belgique et formation). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Par un courrier recommandé du 15 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2015. Un recours a été introduit, le 20 février 2015, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 234 711 du 31 mars 2020.

1.6. En date du 10 avril 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale laquelle a fait l'objet, en date du 29 octobre 2018, d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit, le 9 novembre 2018, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 216 242 du 31 janvier 2019.

1.7. En date du 10 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit, le 12 août 2019, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 234 714 du 31 mars 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (*sic*) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Il reproduit la motivation de la décision attaquée et fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse [lui] a notifié la décision d'irrecevabilité querellée aux motifs que les éléments qui y sont invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Qu'il convient pourtant de faire remarquer qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qu'il a introduite le 14.11.2013, [il] a invoqué le fait :

- que la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2011 et son intégration constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles ;
- qu'il n'a plus d'attaches véritables avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis plus de 4 ans ;

Que concernant la longueur de [sa] présence sur le territoire, il est établi de manière incontestable [qu'il] vit sur le territoire depuis plus de 4 ans ;

Que [sa] longue présence sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu [lui] accorder l'autorisation de séjour sollicitée ;

Que dès lors, partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie adverse ;

Que par conséquent, le moyen unique est fondé ».

Le requérant expose ensuite ce qui suit : « Attendu que la partie adverse déclare irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise ;

Que force est de constater que la décision rejetant [sa] demande d'autorisation revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admise (*sic*) en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ;

Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de [sa] demande d'autorisation de séjour plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ;

Que dans son arrêt d'annulation n° 139.234 du 24.02.2015, le Conseil de ceans a jugé que : « *Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande* »

Qu'en l'espèce, rien n'indique que la partie adverse a apprécié les éléments particuliers de la situation personnelle [qu'il] a invoqués (*sic*) à l'appui de sa demande de séjour litigieuse ;

Qu'au contraire, [il] dénonce le caractère stéréotypé du motif de la décision d'irrecevabilité querellée ;

Que comme mentionné dans la décision querellée, [il] vit de manière ininterrompue sur le territoire de la Belgique depuis janvier 2011 ;

Que l'instruction du 19.07.2009 intitulée « *Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* » et qui a été annulée par le Conseil d'Etat fixait à 5 ans de présence ininterrompue sur le territoire pour prétendre à une régularisation administrative de séjour à raison (*sic*) d'un ancrage durable ;

Que comme l'affirme elle-même la partie adverse dans la décision attaquée, même si l'instruction précitée a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009, il n'en demeure pas moins qu'elle constituait une référence pour [lui] qui pouvait légitimement invoquer les critères qui y étaient définis comme circonstances exceptionnelles telles que consacrées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et ce, dans la mesure où parlant de cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile de l'époque avait déclaré devant la presse que ses services allaient continuer à examiner les demandes de régularisation lui soumises sur base de son pouvoir discrétionnaire ;

Qu'en l'espèce, [il] a démontré qu'[il] a vécu de manière ininterrompue sur le territoire pendant plusieurs années et qu'[il] déplore par conséquent le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément comme circonstance exceptionnelle dans l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour querellée ;

Qu'il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 6 novembre 2013 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et à alléguer de manière péremptoire que « la partie adverse déclare irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise ; Que force est de constater que la décision rejetant [sa] demande d'autorisation revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de [sa] demande d'autorisation de séjour plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière », affirmations qui ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées.

Qui plus est, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que le requérant ne démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. En outre, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans

son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient le requérant en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n^{os} 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par le requérant pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi, en manière telle qu'il n'a pas intérêt à ses griefs.

In fine, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que le développement du moyen unique place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi le requérant estime que la disposition qu'il invoque serait violée en l'espèce. En effet, celui-ci se contente uniquement d'arguer de manière péremptoire « Que [sa] longue présence sur le territoire constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'à travers son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu [lui] accorder l'autorisation de séjour sollicitée ; Que dès lors, partant des considérations qui précèdent, il y a manifestement violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la partie adverse », sans élever, en termes de requête, de réelles critiques quant aux motifs de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT